

BULLETIN des POLITIQUES

Volume 12, numéro 2 Octobre 1999

WSIB Workplace Safety & Insurance Board
ONTARIO
CSPAAT Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Un nouveau MPO remplace le manuel de la Loi 99	1
De plus près : politiques sur l'allocation vestimentaire et sur le remboursement des dettes reliées à l'indemnisation	6

Un nouveau MPO remplace le manuel de la Loi 99

La Section des publications des politiques est heureuse d'annoncer que le nouveau *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) est maintenant disponible (la traduction française est en cours).

Les politiques contenues dans le nouveau MPO reflètent l'engagement renouvelé de la CSPAAT à l'égard de la prévention des accidents et le rôle essentiel que jouent les partenariats formés entre les employeurs, les travailleurs et la CSPAAT. Les politiques traitent également des principes d'assurance fondamentaux qui régissent la protection offerte aux employeurs et l'admissibilité des travailleurs aux termes de la *Loi*.

Les nouvelles politiques remplacent toutes les politiques du manuel *Politiques opérationnelles de la Loi 99*, publié en anglais en janvier 1998, **sauf les suivantes** :

- Obligations initiales des employeurs en matière de déclaration d'accident (3.1);
- Processus décisionnel (3.7);
- Assurance facultative (14.1);
- Qui peut obtenir une assurance facultative? (14.2);
- Personnes avec assurance facultative (4.3);
- Obligations en cas d'achat ou de vente d'une entreprise (14.3);
- Sûreté de paiements (14.4).

Nous n'avons pas encore terminé le réexamen de ces politiques.

La plupart des politiques du nouveau MPO s'appliquent aux *décisions rendues* ou aux *accidents survenus* le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date. Toutefois, les politiques sur les gains moyens (18-02-02 à 18-02-06) s'appliquent aux accidents survenus le 1^{er} octobre 1999 ou après cette date. Même si le MPO d'avant la *Loi 99*

contient des politiques entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 1998, nombre de ces politiques sont encore en vigueur. Ainsi, certaines des politiques reliées au revenu figurant dans l'ancien manuel sont toujours pertinentes et celles concernant les prestations d'invalidité totale temporaire s'appliquent encore aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1998.

Si vous avez un vieux MPO, ne vous en débarrassez pas.

Toutes les politiques sur le revenu seront intégrées au nouveau manuel et retirées de l'ancien au fur et à mesure qu'elles seront mises à jour ou modifiées. De plus, **toutes** les politiques s'appliquant :

- aux demandes présentées depuis le 1^{er} janvier 1998, ou
- aux demandes présentées avant ou après le 1^{er} janvier 1998,

seront transférées du vieux MPO au nouveau. Une fois ce processus terminé, le vieux manuel contiendra **uniquement** des politiques qui s'appliquent aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1998.

Le présent numéro du *Bulletin des politiques* décrit les politiques opérationnelles de la CSPAAT parues dans le manuel *Politiques opérationnelles de la Loi 99*. Vous y trouverez aussi des descriptions de quelques nouvelles politiques.

Si vous voulez acheter un exemplaire du nouveau MPO, veuillez appeler la Section des publications des politiques au (416) 344-4355 ou au 1-800-387-0750, poste 4355.

Changements importants dans les circonstances – Employeur (11-01-05)

- définit les **changements importants dans les circonstances** et fournit des exemples de changements devant être déclarés par les employeurs dans les 10 jours qui suivent le changement;
- décrit la politique de la CSPAAT, qui est de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les employeurs qui omettent délibérément de déclarer un changement important dans leurs circonstances.

Corps auxiliaires (12-04-02)

- s'applique à toutes les décisions sur le revenu ou l'indemnisation rendues le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, peu importe la date d'accident;
- comprend le ministère du Solliciteur général à titre d'organisme réputé employeur;
- modifie la méthode de calcul des gains des corps auxiliaires : l'organisme réputé employeur (habituellement une municipalité) choisit le même montant de gains pour chaque auxiliaire, et le montant choisi sert au calcul des gains moyens des auxiliaires et de leurs prestations;
- ajoute, à l'égard de l'employeur régulier du corps auxiliaire, l'obligation de collaborer (article 40), de rengager (article 41) et de maintenir les avantages rattachés à l'emploi (les frais engagés par l'employeur régulier pour remplir ces obligations sont remboursés par l'organisme réputé employeur).

Travailleurs en situation d'urgence (12-04-03)

- s'applique à toutes les décisions sur le revenu ou l'indemnisation rendues le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, peu importe la date d'accident.
- réserve le pouvoir d'assignation pour la lutte contre les incendies au ministère des Ressources naturelles et à ses agents autorisés;
- précise que l'employeur régulier peut déduire les gains assurables pendant que le travailleur en situation d'urgence est couvert par cette politique;
- ajoute, à l'égard de l'employeur régulier du travailleur en situation d'urgence ou de l'employé exécutant, l'obligation de collaborer (article 40), de rengager (article 41) et de maintenir les avantages rattachés à l'emploi (les frais engagés par l'employeur régulier pour remplir ces obligations sont remboursés par l'organisme réputé employeur).

Protection des participants à L'Ontario au travail (12-04-06)

- décrit la protection et la politique sur les gains s'appliquant aux personnes placées auprès d'employeurs dans le cadre du programme Ontario au travail.

Travailleurs agricoles étrangers (12-04-08)

- s'applique à toutes les décisions reliées au revenu et à toutes les demandes d'indemnisation déposées le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date;
- élimine les dispositions distinctes prévues pour la protection des étudiants en agriculture.

Inscription (14-02-02)

- oblige les nouveaux employeurs dont les activités sont obligatoirement couvertes aux termes de la *Loi* :
 - à communiquer avec la CSPAAT et à fournir les renseignements sur leurs activités commerciales au plus tard dix jours après l'embauche de leur premier travailleur, et
 - à soumettre un formulaire d'inscription dûment rempli avant la fin du mois suivant celui où le premier travailleur a commencé à travailler;
- établit des directives à l'égard de la non-conformité et des poursuites en justice contre les employeurs qui ne respectent pas ces exigences.

Fermetures (14-02-05)

- comprend les directives sur la fermeture des comptes des employeurs de l'annexe 1 et de l'annexe 2;
- traite de la fermeture de comptes de l'annexe 1 pour :
 - toute l'entreprise;
 - un compte d'un employeur qui en a plusieurs;
 - une unité de classification (UC);
 - une activité commerciale.

Brefs de saisie-exécution (14-04-03)

- exige la déposition d'un certificat en application de l'article 139 comme exigence préalable à la déposition d'un bref de saisie-exécution afin d'établir un premier privilège.

Recouvrements tenant compte des difficultés financières (14-04-04)

- précise que les programmes de paiements échelonnés sont réservés aux employeurs de l'annexe 1.
- indique que la CSPAAT peut à présent obtenir toute sûreté d'un employeur en défaut dans un échéancier de paiements.

NOUVEAU
TITRE!

Obligations du travailleur relatives aux demandes d'indemnisation et au consentement (15-01-03)

- anciennement intitulée «Obligations initiales du travailleur en matière de déclaration d'accident»;
- tient compte de l'élaboration et de l'emploi du Formulaire de demande de prestations et de consentement du travailleur (1492C);
- reporte, dans certaines circonstances, la date d'échéance que doit respecter le travailleur pour déposer une demande d'indemnisation, en accordant 30 jours civils au lieu de 14;
- ajoute des directives afin de préciser les délais en cas d'accident non déclaré par l'employeur, de changement dans la situation d'un dossier ou de circonstances extraordinaires.

NOUVEAU
TITRE!

Obligations du survivant relatives aux demandes de prestations (15-01-04)

- anciennement intitulée «Obligations initiales du survivant en matière de déclaration d'accident»;
- reporte, dans certaines circonstances, la date d'échéance que doit respecter le survivant pour déposer une demande d'indemnisation, en accordant 30 jours civils au lieu de 14.

Salaire et avantages rattachés à l'emploi pour le jour de la lésion (15-01-08)

- confirme que, aux fins de cette politique, les gains se rapportant aux heures supplémentaires à l'horaire le jour de la lésion sont considérées comme faisant partie du salaire.

Admissibilité en Ontario et dans d'autres territoires (15-01-09)

- rétablit les directives sur la protection hors de l'Ontario figurant dans le document 02-03-07 de l'ancien MPO.

Suppléments de pension d'avant 1990 (18-01-03)

- décrit le processus de réintégration au marché du travail (RMT) (on ne mentionne plus la réadaptation professionnelle);
- indique que le supplément prévu au paragraphe 147 (4) peut être rajusté en tout temps, même après le réexamen final, mais seulement lorsqu'une modification des prestations pour déficience permanente fait en sorte que le travailleur touche plus de 75 % de ses gains bruts d'avant la lésion ou de 90 % de ses gains moyens nets d'avant la lésion;
- n'autorise plus l'évaluation des possibilités de RMT dans le cas des travailleurs qui sont sans emploi pour des raisons autres qu'une lésion professionnelle.

NOUVEAU!

Détermination des gains moyens à long terme (18-02-02)

Remarque : La politique 4.1 des Politiques opérationnelles de la Loi 99, intitulée «Détermination des gains moyens du travailleur», a été revue et divisée en cinq politiques distinctes fondées sur les profils d'emploi et de gains.

- définit les **heures supplémentaires volontaires** (travail supplémentaire pouvant être refusé) et les **heures supplémentaires obligatoires** (travail supplémentaire que le travailleur doit accomplir);
- au moment de la détermination des gains moyens à court terme, les heures supplémentaires volontaires sont maintenant calculées *en faisant la moyenne* des heures de travail de chacune des quatre semaines précédant la lésion, plutôt qu'en déterminant le plus petit nombre d'heures de travail commun à chacune des quatre semaines;
- calcule les heures de travail obligatoires en faisant la moyenne des heures de travail des quatre semaines précédant la lésion;
- tient compte des heures supplémentaires obligatoires dans le calcul des gains moyens à court terme, peu importe si ces heures ont été faites durant *chacune* des quatre semaines.

Détermination des gains moyens à long terme -

Travailleurs occupant des emplois réguliers permanents (18-02-03)

Travailleurs occupant des emplois temporaires ou irréguliers (18-02-04)

- définit plus précisément **emploi régulier permanent** et **emploi irrégulier**;
- considère comme *irrégulier* un emploi permanent dont les gains varient quotidiennement ou hebdomadairement en raison d'heures de travail ou de méthodes de paiement irrégulières.
- fixe à 24 mois la période de redétermination des gains moyens à long terme pour tous les travailleurs occupant un emploi irrégulier, y compris les travailleurs permanents (ex. : les vendeurs touchant des commissions).

Versement des prestations pour perte de gains (18-03-02)

- rajuste les prestations pour perte de gains (PG) d'un travailleur touchant des gains d'un employeur (que le travailleur participe à des activités de RTRS ou de RMT) en fonction de 85 % de la différence entre les GMN d'avant la lésion et les GMN actuels;
- ajout d'une section autorisant le versement de prestations pour perte de gains si des prestations sont déjà versées (ex. : pensions d'invalidité permanente, indemnité pour PEF et autres prestations pour PG).

Réexamen des prestations pour PG (18-03-03)

- remplace le seuil de 5 % utilisé pour déterminer l'importance du changement et suggère qu'un changement important représente habituellement 5 % ou plus, mais en donnant plus de discrétion aux décideurs dans la détermination de l'importance du changement;
- autorise les décideurs à considérer les facteurs suivants en déterminant si un réexamen est requis : le degré de déficience permanente, si le travailleur est retourné travailler, s'il travaille dans l'emploi ou l'entreprise approprié (EEA) établi dans le cadre de l'évaluation des possibilités de RMT, et le montant de la perte de gains;
- rajuste les prestations pour PG en fonction des changements salariaux établis dans l'EEA du travailleur (lorsque le travailleur n'est pas retourné travailler ou n'occupe pas un emploi correspondant à l'EEA et que les prestations pour PG sont établies au moyen de renseignements provenant du Guide des salaires);
- autorise, lors du réexamen final des prestations pour PG, le rajustement de ces prestations en fonction des renseignements les plus récents tirés du Guide des salaires et des gains qu'un travailleur peut tirer de l'EEA lorsqu'il a acquis toute l'expérience nécessaire.

Capitalisations (18-03-05)

- fusionne le processus de choix pour les travailleurs de 55 ans et plus, en les autorisant à choisir l'option de *non-réexamen* et à demander en même temps la capitalisation d'un montant correspondant à 10 % et moins de leurs prestations pour PG.

Admissibilité aux prestations de retraite (18-03-06)

- décrit les conditions d'admissibilité à l'indemnité pour perte de revenu de retraite dans le cas des bénéficiaires de prestations pour PG.

Choix de recevoir un montant égal à celui de la SV (18-04-09)

- indique qu'un travailleur peut choisir de recevoir un montant égal à celui de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou l'indemnité pour PÉF réelle chaque fois qu'un examen de l'admissibilité à l'indemnité pour PÉF ou pour PNF est effectué, à condition que les exigences relatives au montant égal à celui de la SV soient satisfaites.

Indemnité pour PÉF de maintien (18-04-13)

- définit l'**absence de perte de salaire** et confirme que l'admissibilité à l'indemnité de maintien peut être établie lorsque l'indemnité pour PÉF est versée pour la première fois ou lors de tout examen.

Réexamen de l'indemnité pour PÉF (18-04-14)

- remplace le seuil de 5 % utilisé pour déterminer l'importance du changement et suggère qu'un changement important représente habituellement 5 % ou plus, mais en donnant plus de discrétion aux décideurs dans la détermination de l'importance du changement;
- clarifie la politique sur les changements importants et les travailleurs qui recevaient une indemnité pour PÉF avant le 1^{er} janvier 1998 - un changement important peut entraîner la modification de l'indemnité pour PÉF à partir de la date de réexamen, mais *seulement* après le 1^{er} janvier 1998;
- autorise les décideurs à considérer les facteurs suivants en déterminant si un réexamen est requis : le degré de déficience permanente, si le travailleur est retourné travailler, s'il travaille dans l'emploi ou l'entreprise approprié (EEA) établi dans le cadre de l'évaluation des possibilités de RMT, et le montant de la perte de gains;
- le réexamen final a maintenant lieu 55 mois après la détermination initiale;
- rajuste les prestations pour PG en fonction des changements salariaux établis dans l'EEA du travailleur (lorsque le travailleur n'est pas retourné travailler ou n'occupe pas un emploi correspondant à l'EEA et que les prestations pour PG sont établies au moyen de renseignements provenant du Guide des salaires);
- autorise, lors du réexamen *final* des prestations pour PG, le rajustement de ces prestations en fonction des renseignements les plus récents provenant du Guide des salaires et des gains que le travailleur peut tirer de l'EEA lorsqu'il a acquis toute l'expérience nécessaire.
- précise quand le versement de l'indemnité pour PÉF prend fin : lorsque le travailleur s'est complètement rétabli s'il n'y a pas de déficience permanente, ou lorsque le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

Évaluation de la déficience permanente (18-05-03)

- fournit des précisions sur le processus d'évaluation : si une nouvelle évaluation de PNF est effectuée, cette évaluation ou les renseignements médicaux versés au dossier peuvent être utilisés pour rendre une décision au sujet de la déficience permanente.

Détermination de la perte de gains pour l'évaluation de la PNF (18-05-10)

- le texte du tableau de calcul du montant payable a été légèrement modifié.

Retour au travail rapide et sécuritaire - Aperçu (19-02-01)

- mentionne à présent les petites entreprises et indique que la CSPAAT peut aider les parties du lieu de travail à réaliser le RTRS en obtenant des services de RMT et en payant pour ceux-ci.

NOUVEAU
TITRE!

But du RTRS et rôles des parties du lieu de travail (19-02-02)

- l'ancien titre, «RTRS des parties du lieu de travail», a été remplacé pour que le titre reflète davantage le contenu du document;
- le terme *emploi approprié* est remplacé par *emploi approprié et disponible*;
- redéfinit **emploi disponible** et comprend des directives établies selon la région géographique pour aider les décideurs à déterminer ce qui constitue un emploi comparable;
- comprend des directives supplémentaires pour les travailleurs protégés par une assurance facultative.

Formulaire Détermination des capacités fonctionnelles pour un retour au travail rapide (19-02-04)

- traite de l'utilisation du formulaire sur les capacités fonctionnelles par les parties du lieu de travail.

Évaluations des possibilités de réintégration au marché du travail (RMT) (19-03-02)

- ajout de directives supplémentaires concernant les mises à pied, les grèves et les autres mesures qui ne sont pas reliées aux lésions professionnelles et description des effets de ces mesures sur l'évaluation des possibilités de RMT.

Réévaluation des possibilités de RMT (19-03-08)

- fournit des précisions sur les travailleurs qui retournent travailler grâce à un emploi très adapté chez l'employeur pour lequel ils travaillaient au moment de l'accident ou, à la suite d'un programme de RMT, grâce à un EEA ou à un emploi adapté qui cesse ensuite d'être disponible.

Respect des obligations de rengagement (19-04-03)

- élimine le délai de grâce accordé aux employeurs en cas de non-conformité;
- indique que les travailleurs et les employeurs ont 30 jours pour contester les décisions concernant les rengagements.

Emploi approprié (19-04-06)

- souligne que l'obligation d'offrir un emploi approprié est continue.

NOUVEAU
TITRE!

Cessation d'emploi après un rengagement – Depuis 1998 (19-04-08)

- anciennement intitulée «Cessation d'emploi après un rengagement»;
- précise que le test servant à contester la présomption qu'une cessation d'emploi n'était pas reliée à une lésion s'applique seulement aux cessations d'emploi survenant le 1^{er} janvier 1998 (si la cessation d'emploi est survenue *avant cette date*, le document 07-05-11 de l'ancien MPO s'applique).

Pénalités et paiements relatifs au rengagement (19-04-09)

- précise quels types de prestations et de services peuvent être offerts à un travailleur dont l'employeur a manqué à ses obligations de rengagement - selon les circonstances, des services de RMT ou un programme de placement professionnel sont offerts.

RMT –

Évaluations pour conjoints survivants (20-02-03)

Programmes à l'intention des conjoints survivants (20-02-04)

- traite des besoins particuliers des conjoints survivants.

Dispositions provisoires de réadaptation professionnelle des conjoints survivants (20-02-05)

- permet le RTRS des conjoints survivants, conjointement aux politiques 20-02-03 et 20-02-04.

Conjoints séparés (20-03-08)

- modifie les critères d'admissibilité pour confirmer que si une ordonnance du tribunal existe, le conjoint doit être nommé dans l'ordonnance pour être admissible à titre de conjoint séparé;
- indique que, s'il n'y pas d'ordonnance, le conjoint séparé peut établir son admissibilité au moyen d'une preuve de dépendance financière.

Répartition des prestations de survivant entre conjoints (20-03-09)

- la politique a été modifiée pour indiquer que s'il existe un conjoint séparé et un nouveau conjoint, il n'est pas nécessaire de répartir les prestations si les prestations combinées ne correspondent pas à plus de 85 % des GMN du travailleur.

De plus près...

Depuis le dernier numéro du *Bulletin des politiques*, plusieurs nouvelles politiques ont été mises en oeuvre. Voici un aperçu plus détaillé de deux d'entre elles.

Allocation vestimentaire

Pourquoi ce changement?

Pendant de nombreuses années, les travailleurs blessés portant des orthèses pour le dos nous ont fait part de leurs préoccupations. La CSPAAT les a informés que ces orthèses n'étaient plus nécessaires.

Entrée en vigueur

La nouvelle politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} juillet 1999 ou après cette date. Les allocations sont à présent rétablies dans certaines circonstances et sont payables à l'anniversaire PNF/IP du travailleur en 1999. Elles couvrent uniquement les 12 mois précédents.

Modifications à la politique

- La politique ne dicte plus quel professionnel de la santé doit soumettre le rapport médical devant accompagner la demande d'allocation vestimentaire.
- L'allocation vestimentaire peut être versée aux travailleurs :
 - qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité,
 - qui ont commencé à porter un appareil fonctionnel ou une prothèse avant le 1^{er} novembre 1996, et
 - qui continuent de dépendre de l'appareil fonctionnel ou de la prothèse.

Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation

Pourquoi ce changement?

L'ancienne politique ne faisait pas de distinction entre les dettes recouvrables et celles qui ne le sont pas. La nouvelle politique distingue les dettes que la CSPAAT devrait ou pourrait raisonnablement se faire rembourser et celles pour lesquelles elle devrait accorder une exonération.

Entrée en vigueur

La nouvelle politique s'applique à toutes les dettes reliées à l'indemnisation créées le 1^{er} mai 1998 ou après cette date.

Modifications à la politique

La CSPAAT se *fera* rembourser les dettes :

- lorsque la personne reçoit à la fois des gains d'emploi et des prestations;
- lorsqu'un changement important n'a pas été déclaré;
- en cas de fraude ou de fausse déclaration;
- en cas d'erreur administrative dont le débiteur avait conscience ou devrait raisonnablement avoir eu conscience.

La CSPAAT ne se *fera pas* rembourser :

- lorsque la dette a été créée par une décision qui a été renversée à la suite d'un réexamen ou d'une contestation;*
- lorsque la dette est attribuable à une erreur administrative dont le débiteur ne pouvait raisonnablement pas avoir conscience;
- lorsque le débiteur n'a pas été avisé de la dette dans les trois années suivant la date où elle est devenue exigible;*
- lorsque son remboursement entraînerait de graves difficultés financières à long terme pour le débiteur.

* Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas de fraude, de fausse déclaration ou de non-déclaration d'un changement important.

BULLETIN des POLITIQUES

WSIB
ONTARIO

Workplace Safety &
Insurance Board

CSPAAT

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

L'abonnement au *Bulletin des politiques* est gratuit.

Ce bulletin est publié par la Direction des politiques sur l'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. S'il y a contradiction entre les renseignements contenus dans cette publication et la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou les politiques approuvées de la Commission, c'est à la *Loi* ou aux politiques approuvées qu'il faut se référer.

Dans cette publication, «l'ancienne *Loi*» fait référence à la *Loi sur les accidents du travail*; «la nouvelle *Loi*» fait référence à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

La forme masculine utilisée dans ce bulletin désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

La Direction publie également le *Manuel des politiques opérationnelles**, le *Manuel de la classification des employeurs** ainsi qu'un lexique bilingue. Si vous désirez acheter un de ces manuels ou le lexique, ou obtenir le *Bulletin des politiques*, composez le (416) 344-4355.

* Ce manuel n'est pas encore disponible en français.

Veuillez adresser vos questions ou commentaires à :

Rédacteur, *Bulletin des politiques*
Direction des politiques sur l'indemnisation
CSPAAT
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1
Téléphone : (416) 344-4330
Télécopieur : (416) 344-4333

This publication is available in English.

*Imprimé sur papier recyclé,
exempt d'acide.*